

REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CENTRE D'ARBITRAGE DU GICAM

Préambule

Le GICAM,

Convaincu de l'utilité de l'arbitrage comme mécanisme de règlement des différends contractuels ;

Reconnaissant la nécessité de promouvoir la pratique de l'arbitrage parmi ses membres ;

Notant la détermination de ses membres à soutenir la création d'un Centre d'Arbitrage par le GICAM ;

Conscient que ce Centre contribuera sensiblement au développement des relations d'affaires harmonieuses ;

Désireux de développer, avec l'appui des institutions de même nature, nationales ou internationales, la connaissance des techniques alternatives de solution de différends dans les relations d'affaires ;

Met à la disposition des usagers le présent Règlement d'Arbitrage.

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CENTRE D'ARBITRAGE DU GICAM

ARTICLE 1 : PRESENTATION

- 1.1.** Il est créé auprès du GICAM un Centre d'Arbitrage ci-après dénommé "Le Centre d'Arbitrage du GICAM" ou "Le Centre".
- 1.2.** Il comporte un Conseil Supérieur, un Comité Permanent, un Secrétariat.

ARTICLE 2 : CONSEIL SUPERIEUR

- 2.1.** Le Conseil Supérieur est composé des membres du Conseil Exécutif du GICAM. Le Président du GICAM est de plein droit Président du Conseil Supérieur.

2.2. Il a pour mission :

- La définition de la politique générale du Centre ;
- L'adoption du règlement d'arbitrage du Centre ;
- L'adoption du règlement administratif, du règlement financier et du règlement intérieur du Centre ;
- L'adoption du budget annuel des recettes et dépenses du Centre ;
- L'approbation de la liste des arbitres sur proposition du Comité Permanent ;
- L'approbation du règlement d'arbitrage sur proposition du Comité Permanent ;
- L'approbation du rapport annuel sur les activités du Centre dressé par le Comité Permanent et du rapport financier établi par le Secrétariat.

Il exerce toutes autres attributions qu'il estime nécessaires au développement du Centre.

2.3. Il peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

ARTICLE 3 : COMITE PERMANENT

3.1. Le Comité Permanent a pour mission :

- de participer à la définition de la politique générale du développement et du rayonnement du Centre ;
- de suivre le déroulement de l'instance, notamment en statuant sur les incidents de procédure, en examinant, avant signature, tout projet de sentence partielle ou définitive ;
- de désigner ou confirmer les arbitres lors d'une instance ;
- de fixer, sur proposition du Secrétaire Général, les honoraires des arbitres et frais d'arbitrage chaque fois qu'il est dérogé au barème du Centre ;
- de proposer pour approbation par le Conseil Supérieur, des modifications au Règlement d'arbitrage ;
- de coordonner les activités de recherche, de formation et de vulgarisation du Centre;
- d'établir un rapport annuel sur les activités du Centre, lequel est communiqué au Conseil Supérieur.

3.2. Il est composé de personnalités désignées par le Conseil Supérieur en fonction à la fois de leur autorité scientifique, professionnelle et morale et de leur connaissance des problèmes juridiques, économiques, commerciaux et de l'arbitrage commercial ; de préférence, elles doivent être des professionnels de droit réputés, des consultants chevronnés ou des chefs d'entreprise expérimentés.

Les membres du Comité Permanent élisent parmi eux un Président et un Vice-Président. Le Président du Comité Permanent est le porte-parole du Centre.

3.3 Le Président du Comité Permanent préside les réunions du comité et le représente vis à vis des tiers. Il a pour mission notamment :

- de fixer, conformément au barème et sur proposition du Secrétaire Général, les honoraires des arbitres et les frais de procédure;
- de statuer sur les incidents et difficultés relatives au point ci-dessus.

- 3.4.** Pendant leur mandat, les membres du Comité Permanent ne peuvent être désignés arbitres ni être conseils dans le cadre de l'arbitrage du Centre.
- 3.5.** Les décisions prises par le Comité Permanent en ce qui concerne la désignation et les honoraires des arbitres, les frais de procédure, n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 4 : SECRETARIAT GENERAL

- 4.1.** Le Président du Conseil Supérieur nomme, sur proposition du Comité Permanent, un Secrétaire Général.
- 4.2.** Relativement au déroulement des affaires soumises au Centre, le Secrétaire Général :
- a) prépare les correspondances de transmission de documents requis, assure l'information et le relais entre les parties, les arbitres, le Comité permanent, les témoins et experts éventuels ;
 - b) assiste, en tant que de besoin, aux audiences et y apporte tout concours aux arbitres ;
 - c) donne son avis au Comité Permanent en vue d'arrêter les honoraires des arbitres et les frais administratifs ;
 - d) procède au recouvrement des honoraires des arbitres, des frais administratifs, des honoraires et frais des experts ;
 - e) authentifie et notifie les sentences arbitrales et en certifie copies à la demande des parties ;
 - f) assure la conservation des sentences, des dossiers et actes de procédure.
- 4.3** Il prépare le budget et le bilan financier du Centre.
- 4.4** Il remplit la fonction de secrétaire du Comité Permanent et l'assiste dans ses activités de promotion du Centre. A ce titre, le Secrétaire Général peut soumettre au Comité Permanent toute idée d'activité susceptible d'assurer la promotion du Centre et générer des ressources financières.

ARTICLE 5 : LES ARBITRES

- 5.1** Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils au sens de l'article 10 ci-après, et qui sont nommés ou dont la nomination est confirmée par les instances compétentes du Centre conformément aux dispositions du présent Règlement d'Arbitrage, peuvent intervenir en qualité d'arbitre dans un arbitrage soumis au Centre d'Arbitrage du GICAM.

5.2 Le Comité Permanent nomme ou confirme la nomination du tribunal arbitral en tenant compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude de l'arbitre ou des arbitres à conduire l'arbitrage conformément au présent règlement.

5.3 Les arbitres sont choisis :

- sur la liste des arbitres agréés par le Centre régulièrement publiée par le Centre et disponible sur demande,
- sur la liste publiée par les autres Centres d'Arbitrage, ou en dehors de ces listes, sous réserve de confirmation par le Comité Permanent après vérification des qualifications et aptitudes visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Centre fixe les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur, le nombre, le mandat et les conditions de travail des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité Permanent, les modalités de désignation et le mandat des arbitres de la liste d'arbitres.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION, COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE 7 : MISSIONS DU CENTRE – ARBITRABILITE - CONVENTION D'ARBITRAGE

7.1. La mission du Centre est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, de caractère national ou international, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat du Cameroun, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat camerounais.

La procédure de l'arbitrage par le Centre d'Arbitrage du GICAM est également déclenchée du seul fait que les protagonistes d'un différend dans leurs relations d'affaires en appellent à l'arbitrage par le Centre d'Arbitrage du GICAM. Cet appel implique l'engagement de l'exécution de la sentence qui sera rendue.

Outre les cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, tout différend d'ordre contractuel peut être soumis au centre d'arbitrage quel que soit le lieu d'exécution du contrat ou la résidence habituelle des parties, si telle est la volonté de celles-ci. »

7.2. Le Centre ne tranche pas lui-même les différends. Il organise les procédures arbitrales et veille à leur bon déroulement. Il nomme ou confirme les arbitres, est informé de l'évolution de l'instance et examine les projets de sentence.

- 7.3.** Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses énonciations et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

ARTICLE 8 : TRIBUNAL ARBITRAL

Le différend est tranché par un tribunal arbitral composé soit d'un arbitre unique soit de trois arbitres.

ARTICLE 9 : FORMATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

- 9.1.** Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par le Centre.

Faute d'entente entre les parties dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre est nommé par le Centre.

- 9.2.** Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation par le Centre. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Centre. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par le Centre, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient au Centre de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par le Centre conformément au présent Règlement les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par le Centre.

- 9.3.** Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, le Centre nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation des arbitres.

- 9.4.** Lorsque plusieurs parties, demanderesses ou défenderesses, doivent présenter au Centre des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et qu'elles ne s'accordent pas dans les délais impartis, le Centre peut nommer la totalité du Tribunal arbitral ».

ARTICLE 10 : Indépendance - Récusation - Remplacement des arbitres

- 10.1.** L'arbitre nommé demeure indépendant des parties et doit préserver cette indépendance. A cet effet, il est tenu de faire sa déclaration d'indépendance sur l'honneur, avant toute confirmation par le Comité Permanent du centre d'arbitrage.

Avant sa nomination ou sa confirmation par le Centre, l'arbitre pressenti auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige figurant dans la demande d'arbitrage et, si elle est parvenue, dans la réponse à celle-ci, fait connaître par écrit au secrétariat

du Centre les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

Dès réception de cette information, le secrétariat du Centre la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat du Centre et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par le Centre et la notification de la sentence finale.

- 10.2.** La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au secrétariat du Centre d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande. Cette demande doit être envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les quinze jours (15) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par le Centre, soit dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Centre se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le secrétariat du Centre a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

- 10.3.** Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque le Centre a admis sa récusation ou lorsque sa démission a été acceptée par le Centre.

Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par le Centre et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à remplacement. Si le refus d'exercer les fonctions malgré le rejet de la demande de démission de l'intéressé émane d'un arbitre faisant partie d'un tribunal arbitral qu'il ne préside pas,

Le Centre apprécie s'il est nécessaire ou non de le remplacer compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et des énonciations de l'article 36 ci-après.

S'il n'est pas procédé au remplacement, la procédure se poursuit jusqu'au prononcé de la sentence inclus avec les trois arbitres constituant le tribunal arbitral, l'arbitre souhaitant démissionner étant constamment mis en mesure de participer à toutes les réunions du tribunal arbitral et au délibéré sur le projet de sentence.

- 10.4.** Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque le Centre constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au règlement ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur le fondement d'informations venues à sa connaissance, le Centre envisage l'application de l'alinéa qui précède, il se prononce sur le remplacement après que le secrétariat du Centre ait communiqué par écrit ces informations à l'arbitre concerné,

aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral, s'il y en a, et les ait mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un nouvel arbitre est faite par le Centre sur proposition de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer.

En cas de remplacement de l'arbitre unique, la désignation du nouvel arbitre est faite par le Comité Permanent du centre d'arbitrage, sur avis des parties, et faute d'accord entre celles-ci, conformément à l'article 9.2 ci-dessus.

Les alinéas 3 et 4 du 10.3 ci-dessus sont également applicables lorsque le remplacement est envisagé dans le cadre du présent article ».10.5. Sitôt reconstitué, le tribunal arbitral fixera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.

10.5. Comme indiqué à l'article 3.4 ci-dessus, le Centre statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Article 11 : DEMANDE D'ARBITRAGE

11.1. Toute partie désirant avoir recours à la procédure d'arbitrage du GICAM et dont les modalités sont fixées par le présent règlement, adresse sa demande au secrétariat du Centre par tout procédé laissant trace écrite.

Cette demande doit contenir :

- a) Le nom, prénom, qualité, raison sociale et adresse des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes;
- b) La convention d'arbitrage ou le compromis intervenus entre les parties ainsi que les documents, contractuels ou non de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire;
- c) Un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui ;
- d) Toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres, conformément aux stipulations des articles 8 et 9 ci-dessus ;
- e) S'il en existe, les conventions intervenues entre les parties :
 - sur le siège de l'arbitrage ;

- sur la langue de l'arbitrage ;
- sur la loi applicable :
 - à la convention d'arbitrage ;
 - à la procédure de l'arbitrage et
 - au fond du litige.

A défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage sur ces différents points sont exprimés ;

La recevabilité de la demande d'arbitrage est subordonnée au paiement des droits fixés par le barème du centre d'arbitrage.

Le dépôt de la demande conforme d'arbitrage au secrétariat du centre constitue l'acte introductif de l'instance arbitrale.

Lorsque le secrétariat du centre reçoit une demande d'arbitrage, il en accuse réception, et notifie la demande, sans délai, à la partie ou aux parties défenderesses. Un exemplaire du règlement du centre d'arbitrage est remis à cette occasion, à chacune des parties.

11.2. L'introduction de la procédure d'arbitrage ne saurait être invoquée pour suspendre l'exécution du contrat.

ARTICLE 12 : REPOSE A LA DEMANDE

La ou les parties défenderesses doivent adresser leur réponse au secrétariat du centre d'arbitrage, dans les trente (30) jours suivant la notification de la demande d'arbitrage.

Cette réponse est également notifiée au demandeur, sans délai, par le secrétariat du centre d'arbitrage.

La réponse doit contenir :

- a) confirmation ou non, de son nom, prénom, raison sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- b) confirmation, ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage GICAM ;
- c) un bref exposé de l'affaire et de la position du défendeur sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense ;
- d) les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DEMANDE RECONVENTIONNELLE, NOTE COMPLEMENTAIRE

13.1. Si la partie défenderesse a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, la partie demanderesse peut, dans les quinze (15) jours de la réception, présenter une note complémentaire à ce sujet.

- 13.2.** Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement de la note complémentaire telles que visées aux articles 11.1 et 13.1 ci-dessus, ou passé les délais pour les recevoir, le secrétariat saisit le Conseil Permanent pour la fixation de la provision pour les frais de l'arbitrage, pour la mise en œuvre de celui-ci et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.
- 13.3.** Le dossier est transmis à l'arbitre ou aux arbitres quand le tribunal arbitral est constitué et que les décisions prises en application de l'article 16.2 pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

ARTICLE 14 : ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE

Lorsque, a prima facie, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, et si la défenderesse décline l'arbitrage du Centre, ou ne répond pas dans le délai de trente (30) jours visés à l'article 12, alinéa 1 ci-dessus, la partie demanderesse est informée par le secrétariat qui se propose de saisir le Comité Permanent en vue de le voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

Le Comité Permanent statue, au vu des observations du demandeur produites dans les quinze (15) jours suivants, si celui-ci estime devoir en présenter.

ARTICLE 15 : EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

- 15.1.** Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage du Centre, elles se soumettent par-là même au présent règlement, au règlement intérieur, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 11 ci-dessus.
- 15.2.** Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention. La procédure est alors réputée contradictoire à l'égard de la partie ayant refusé de se soumettre à l'arbitrage, sous réserve de la validité et de l'opposabilité à ladite partie de la convention d'arbitrage.
- 15.3.** Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Centre, ayant constaté prima facie l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.
- 15.4.** A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la nullité prétendue ou l'inexistence alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas de nullité ou d'inexistence du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs chefs de demandes et conclusions.

- 15.5.** Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence au tribunal arbitral pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur immédiates. Si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

- 15.6.** Avant la remise du dossier au tribunal arbitral, et exceptionnellement après celui-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas au tribunal arbitral de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente.

De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire devront être portées sans délai à la connaissance du Centre qui en informera le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral ne pourra pas être saisi des mêmes demandes de mesures provisoires ou conservatoires, à moins que l'autorité judiciaire devant laquelle elles pendent ne soit dessaisie.

ARTICLE 16 : PROVISION POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE

- 16.1.** Le Centre fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont il est saisi, tel que définis par l'article 39.2a. Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si les éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées si une partie en fait la demande.

- 16.2.** Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs.

Tout manquement par l'une des parties à l'obligation de règlement de la quote-part lui incombant constitue un cas d'inexécution fautive de la convention d'arbitrage pouvant donner lieu à dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Le paiement des provisions se fait au secrétariat du centre. Il est préalable à la transmission du dossier au tribunal arbitral 16.3. Le tribunal arbitral n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement au paragraphe 16.2 ci-dessus.

Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, le tribunal arbitral suspend ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au Secrétariat

ARTICLE 17 : NOTIFICATION, COMMUNICATION ET DELAIS

- 17.1.** Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties plus un pour chaque arbitre et un autre pour le secrétariat du Centre, sauf en ce

qui concerne celui-ci pour les pièces annexes qu'il n'est pas nécessaire de lui adresser, à moins d'une demande spécifique de sa part.

17.2. Les mémoires, correspondances et communications émanant du secrétariat, du tribunal arbitral ou des parties, sont valablement signifiés :

- s'ils sont remis contre reçu ou,
- expédiés par lettre recommandée au domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse connue de la partie qui en est destinataire, tels que communiqués par celle-ci ou par l'autre partie, selon le cas, ou,
- par tous moyens de télécommunication laissant trace écrite, le document original faisant foi en cas de contestation.

17.3. La notification ou la communication au demandeur ou au défendeur selon le cas, est considérée comme valablement faite, lorsqu'elle a été reçue par son destinataire ou son représentant, ou s'il est établi que ce dernier a refusé d'en donner décharge.

17.4. Les délais fixés par le présent règlement ou par le Centre en application du présent règlement ou du règlement intérieur, commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou communication est considérée comme faite aux termes du paragraphe précédent.

Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le 1er jour ouvrable suivant.

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci. Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou jour non ouvrable où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du 1er jour ouvrable suivant.

ARTICLE 18 : SIEGE DE L'ARBITRAGE

Le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties.

A défaut, il est censé fixé à Douala, dans les locaux de l'Immeuble-siège du GICAM.

Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au siège du GICAM, le Centre peut proposer aux parties le choix d'un autre lieu.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

La procédure arbitrale devant le CAG est confidentielle. Les travaux du Centre relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions du Centre pour l'administration de l'arbitrage. Cette confidentialité couvre les documents soumis au Centre ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'il diligente.

Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au secret professionnel et au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. Le secret professionnel et la confidentialité s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent peut faire l'objet de poursuites et de sanctions conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAL CONSTATANT L'OBJET DE L'ARBITRAGE ET FIXANT LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ARBITRALE

20.1. Après réception du dossier par le tribunal arbitral, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les quinze (15) jours de cette réception du dossier.

Cette réunion a pour objet :

- a) de constater la saisine du tribunal arbitral et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens évoqués pour qu'il y soit fait droit ;
- b) de constater s'il existe ou non un accord des parties sur les points énumérés aux articles 11 e) et 12 b) ci-dessus.

En l'absence d'un tel accord, le tribunal arbitral constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet.

La langue de l'arbitrage fait, au cours de la réunion, l'objet d'une décision immédiate du tribunal arbitral au vu des dires des parties sur ce point, en tenant compte des circonstances.

Le tribunal arbitral interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur ("ex aequo et bono"). Il est fait mention de la réponse des parties.

- c) de prendre des dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci ;
- d) de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos.

- 20.2.** Il est établi par le tribunal arbitral, un procès-verbal de la réunion visée à l'article 20.1. Ce procès-verbal est signé par l'arbitre.

Les parties ou leurs représentants sont invités à signer également le procès-verbal ou, sinon, à faire mention des réserves à formuler. Une copie de ce procès-verbal est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Secrétariat du Centre.

- 20.3.** Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal prévu à l'article 20.2 peut, en cas de nécessité, être modifié par le tribunal arbitral, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé au Secrétariat du Centre pour être communiqué à celles-ci.

- 20.4.** Le tribunal arbitral rédige le projet de sentence dans les trente (30) jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par le Centre à la demande du tribunal arbitral si celui-ci en justifie d'un juste motif.

- 20.5.** Le projet de sentence rendu dans les conditions de délai de l'alinéa ci-dessus est aussitôt transmis au Secrétariat du Centre, qui le notifie au Comité Permanent pour examen préalable.

Le Comité Permanent dispose d'un délai de quinze (15) jours pour examiner le projet de sentence et transmettre, à son tour, ses observations éventuelles au Secrétariat.

- 20.6.** Une fois le projet de sentence retransmis au tribunal arbitral, ce dernier doit procéder, dans les sept (7) jours qui suivent, à sa finalisation. La sentence signée est immédiatement adressée au Secrétariat.

- 20.7** Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

ARTICLE 21 : LANGUE DE L'ARBITRAGE

En l'absence d'une stipulation relative à la langue de l'arbitrage dans la convention d'arbitrage ou en cas de désaccord tel que indiqué à l'article 20.1b) ci-dessus, le tribunal arbitral se prononce sur la langue de l'arbitrage en fonction des circonstances de l'affaire.

Toutefois, le tribunal arbitral pourra admettre pour la production de documents de toute nature ou l'audition de témoins ou d'experts le français et l'anglais.

ARTICLE 22 : REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE

- 22.1.** Les règles applicables à la procédure devant le tribunal arbitral sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.

22.2. En tout état de cause, les parties sont traitées sur un pied d'égalité et à tout stade de la procédure, chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

ARTICLE 23 : LOI APPLICABLE AU FOND

Les parties sont libres de déterminer le droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indications par les parties du droit applicable, le tribunal arbitral appliquera la loi désignée par la règle de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur ("ex æquo et bono") si les parties ont donné leur accord sur ce point dans la convention d'arbitrage, ou postérieurement.

ARTICLE 24 : DEMANDES NOUVELLES

En cours de procédure les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées.

Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, à moins que le tribunal arbitral considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel cette extension est sollicitée.

Les demandes nouvelles ne sont plus reçues après la mise en délibéré.

ARTICLE 25 : INSTRUCTION DE LA CAUSE. PREUVES ET AUDIENCES

25.1. Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés, et dans un délai qui ne peut excéder soixante (60) jours.

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la demande et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées, en égard du respect du principe de célérité qui commande l'arbitrage CAG.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, les parties sont entendues contradictoirement si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, le tribunal arbitral peut décider d'office leur audition.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités.

Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

Le tribunal arbitral peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire.

L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixé par l'arbitre.

Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

Le compte rendu ou le procès-verbal d'audition des parties est adressé en copie au Secrétariat du Centre.

- 25.2.** Le tribunal arbitral peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.
- 25.3.** Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils.
- 25.4.** Le tribunal arbitral règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

- 25.5.** Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa réponse. S'il le juge nécessaire, le tribunal arbitral peut prier une partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves que la partie intéressée a l'intention de produire à l'appui des faits qui constituent l'objet du litige et qui sont exposés dans sa demande ou dans sa réponse.

A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

- 25.6.** Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, quinze jours au moins avant l'audience, au tribunal arbitral et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés. Le tribunal arbitral prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il juge que l'une ou l'autre de ces mesures s'imposent eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal quinze jours au moins avant l'audience.

Le tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.

- 25.7.** Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

25.8. Si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut d'office ou à la demande d'une partie requérir le concours du juge compétent.

ARTICLE 26 : MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES

26.1. A la demande de l'une ou l'autre des parties, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises, les documents ou les matériels litigieux.

26.2. Ces mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire.

Le tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.

26.3. Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée par l'une ou l'autre des parties à une autorité judiciaire ne doit pas être nécessairement considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention. Le tribunal arbitral sera immédiatement avisé de toute demande de cette nature; il peut être saisi d'une telle demande pendante devant l'autorité judiciaire.

ARTICLE 27 : SENTENCES D'ACCORD PARTIES

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

ARTICLE 28 : EXCEPTION D'INCOMPETENCE

28.1. Si l'une des parties entend invoquer la non arbitrabilité de tout ou partie du litige, pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception dans les mémoires prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus, et, au plus tard, au cours de la réunion prescrite à l'article 20.

28.2. A tout moment de l'instance, le tribunal arbitral peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public, sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations.

28.3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence finale ou partielle après débats au fond.

ARTICLE 29 : DELIBERE - SENTENCE ARBITRALE

29.1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats et la mise en délibéré. Au cours de celle-ci, des notes en délibéré peuvent être adressées au tribunal arbitral avec communication d'un

exemplaire à l'autre partie. Le tribunal arbitral apprécie souverainement les notes en délibéré.

Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

- 29.2.** Sauf accord contraire des parties, et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées.
- 29.3.** Elles sont réputées rendues au siège de l'arbitrage et au jour de leur signature après l'examen du Centre.
- 29.4.** Elles doivent être signées par le tribunal arbitral, en ayant égard, le cas échéant, aux dispositions des articles 10.3 et 10.4 ci-dessus.
- 29.5.** Si trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité.

La sentence est signée, par les trois membres du tribunal arbitral. Toutefois, au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

- 29.6.** Tout membre du tribunal arbitral peut remettre au Président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe à la sentence en vue de l'examen de celle-ci par le Centre.

ARTICLE 30 : EXAMEN PREALABLE PAR LE CENTRE

- 30.1.** Les projets de sentence sur la compétence, des sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, ainsi que les projets de sentences définitives, sont soumises à l'examen du Comité Permanent dans les conditions de délai prévues à l'article 20.5 ci-dessus.
- 30.2.** Le Comité Permanent peut proposer des modifications de pure forme. Il peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, appeler son attention sur des points intéressant le fond du litige et le respect du Règlement d'arbitrage du Centre.

Le Comité donne en outre au tribunal arbitral les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage et, notamment, fixe le montant des honoraires de l'arbitre et des frais de procédure.

Aucune sentence ne peut être notifiée aux parties si elle n'a été préalablement approuvée en la forme par le Centre.

- 30.3.** Lors de son examen préalable des projets de sentence arbitrale, le Centre veille tout particulièrement au respect des exigences de forme résultant du droit applicable à la procédure, et s'il y a lieu, des règles impératives du lieu de l'arbitrage, notamment en ce qui concerne la motivation des sentences, leur signature et l'admissibilité des opinions dissidentes.

ARTICLE 31 : DECISION RELATIVE AUX FRAIS DE L'ARBITRAGE

31.1. La sentence finale du tribunal arbitral, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

31.2. Les frais de l'arbitrage comprennent :

- a) Les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par le Centre, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Les honoraires des arbitres et les frais administratifs du Centre sont fixés conformément à un barème établi par le Conseil Supérieur du Centre et annexé aux présentes.

- b) Les frais normaux exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par le tribunal arbitral des demandes formulées sur ce point par les parties.

31.3. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Centre peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

ARTICLE 32 : NOTIFICATION DE LA SENTENCE

32.1. La sentence rendue, le Secrétariat du Centre en notifie aux parties le texte signé du tribunal arbitral, après que les frais d'arbitrage visés à l'article 30.2 a), ont été réglés intégralement au Secrétariat par les parties ou l'une d'entre elles.

32.2. Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétariat du Centre sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

32.3. Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

ARTICLE 33 : RECTIFICATION ET INTERPRETATION DE LA SENTENCE

Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence, qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au Secrétariat du Centre dans les trente (30) jours de la notification de la sentence.

Le Secrétariat du Centre communique, dès réception, la requête qu'il a reçue au tribunal arbitral et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de trente (30) jours pour adresser ses observations au demandeur et au tribunal arbitral.

Au cas où le Secrétariat du Centre, pour un motif quelconque, ne pourrait pas transmettre la demande au tribunal arbitral qui a statué, le Centre désignerait après observations des parties, un nouveau tribunal arbitral.

Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé pour l'examen préalable prévu à l'article 29 dans les quinze jours (15) jours de la saisine en rectification ou en interprétation du tribunal arbitral.

La procédure qui précède ne comporte pas d'honoraires sauf dans le cas de désignation d'un nouveau tribunal arbitral, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus. Quant aux frais, s'il en est, ils sont supportés par la partie qui a formé la requête si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont partagés entre les parties dans la proportion fixée pour les frais d'arbitrage dans la sentence, objet de la requête.

ARTICLE 34 : CARACTERE DEFINITIF ET EXECUTOIRE DE LA SENTENCE

- 34.1.** Les sentences arbitrales rendues conformément au présent règlement sont définitives.
- 34.2.** Par la soumission de leur différend à l'arbitrage CAG, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer.
- 34.3.** Il appartient à chacune des parties d'assurer l'exécution de la sentence. Toutefois, et lorsque le droit applicable au lieu de l'exécution de la sentence le permet, le tribunal arbitral peut prononcer, s'il l'estime justifié et sur demande d'une des parties ou même d'office, l'exécution provisoire de la sentence, nonobstant toute voie de recours auquel les parties n'ont pu renoncer.

ARTICLE 35 : DEPOT DE LA SENTENCE

Toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposée en original au Secrétariat du Centre.

Le Centre et le tribunal arbitral prêtent leur concours aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

ARTICLE 36 : REGLE GENERALE

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, le Centre et le tribunal arbitral procèdent, en s'inspirant de ce règlement et en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : JONCTION DE DEMANDES D'ARBITRAGE

Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique faisant l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties et pendante devant le Centre

d'arbitrage du GICAM, celui-ci peut décider de joindre cette demande à la procédure en cours, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 38 : EXCEPTION DE COMPENSATION

Au cas où une partie oppose une exception de compensation à une demande, principale ou reconventionnelle, cette exception de compensation est prise en compte dans le calcul de la provision d'arbitrage, au même titre qu'une demande distincte, lorsqu'elle est susceptible d'entraîner, de la part des arbitres, l'examen de questions supplémentaires.

ARTICLE 39 : REPRESENTATION ET ASSISTANCE

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix, avocats ou non. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

ARTICLE 40 : COPIES DE LA SENTENCE

Le Centre fournit aux parties, sur leur demande, des copies de la sentence certifiée conforme.

ARTICLE 41 : RENONCIATION AU DROIT DE SE PREVALOIR DU PRESENT REGLEMENT

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou conditions énoncées dans le présent règlement d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

**Adopté à Douala, le 20 Novembre 1998
Révisé le 10 décembre 2013.**

Le Conseil Supérieur

ANNEXE I:

FRAIS D'ARBITRAGE

1. Droits de constitution du tribunal arbitral

150 000 F.CFA par partie à la procédure arbitrale.

2. Tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires

a) Frais administratifs

Pour un montant en litige (en F.CFA)	Frais administratifs
Jusqu'à 5.000.000	200.000 F.CFA
De 5.000.001 à 25.000.000	4,5%
De 25.000.001 à 50.000.000	3,5%
De 50.000.001 à 100.000.000	3%
De 100.000.001 à 250.000.000	2,5%
De 250.000.001 à 500.000.000	2%
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1%
Au dessus de 1.000.000.000	0,5%

b) Honoraires d'un arbitre

Pour un montant en litige (en F.CFA)	Honoraires minimum	Honoraires maximum
Jusqu'à 5.000.000	200.000 F.CFA	10%
De 5.000.001 à 25.000.000	4,5%	8%
De 25.000.001 à 50.000.000	3,5%	6%
De 50.000.001 à 100.000.000	3%	5%
De 100.000.001 à 250.000.000	2,5%	4,5%
De 250.000.001 à 500.000.000	2%	4%
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1%	2%
Au dessus de 1.000.000.000	0,5%	1,5%

3. Frais d'arbitrage

- a) Les droits de constitution du tribunal sont payés par chacune des parties à la procédure lors de la demande ou de la réponse à la demande. Ils restent acquis au Centre quelle que soit l'issue de la procédure.
- b) La provision pour frais d'arbitrage fixée par le Centre comprend les honoraires de l'arbitre ou des arbitres, les frais personnels éventuels de l'arbitre ou des arbitres et les frais administratifs.
- c) Le Centre fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau ci-dessus, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de

l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Centre peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulte du tableau ci-dessus. Par ailleurs, le Centre peut exiger le paiement de frais administratifs supplémentaires pour maintenir en suspens une procédure à la demande conjointe des parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre (des autres) partie(s).

- d)** Lors de la fixation des honoraires des arbitres sur la base du barème ci-dessus, le Centre prend en considération le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige, de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues par ce barème et éventuellement, hors de ces limites, lorsque les circonstances l'exigent (article 31.3 du Règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage du GICAM).
- e)** Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, le Centre peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement de leurs honoraires, dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.
- f)** Avant le commencement de toute expertise, les parties, ou l'une d'entre elles, doivent verser une provision dont le montant déterminé par le tribunal arbitral devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert sont fixés par le tribunal arbitral après consultation du Comité Permanent.

4. Provision pour frais administratifs

- a)** Chaque demande d'arbitrage (principale, reconventionnelle ou nouvelle) doit être accompagnée d'une avance de 200.000 F.CFA sur les frais administratifs.
- b)** Nulle demande d'arbitrage ne peut être prise en compte sans être accompagnée de ce versement. Celui-ci n'est pas récupérable et reste définitivement acquis au Centre. Ce versement effectué par une partie est déduit de la part qui lui incombe des frais administratifs.

ANNEXE II :

CONVENTIONS D'ARBITRAGE TYPES

a) Exemple de clause compromissoire

ARTICLE XXL : Clause compromissoire

« Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant à sa validité, à son interprétation, à son exécution ou à sa nullité sera soumis au Centre Arbitrage du GICAM, dont les parties s'engagent à respecter le Règlement.

Il est bien entendu que la saisine du Centre d'Arbitrage du GICAM par l'une des parties emporte l'incompétence d'office de toute autre juridiction étatique ou communautaire »¹.

N.B :

On peut compléter cette clause par une autre, qui vise à renforcer la force exécutoire de la sentence.

Ainsi :

ARTICLE XXXL : Clause d'exécution de la sentence

« Les parties déclarent accepter de se soumettre à la sentence que pourrait rendre le Centre d'Arbitrage du GICAM saisi sur la base de la clause compromissoire figurant à l'article XXL ci-dessus.

En cas de refus par la partie condamnée de s'exécuter spontanément, les frais engagés par l'autre partie aux fins de l'exécution forcée de la sentence lui seront imputés».

N.B. : Ces deux clauses peuvent être stipulées dans le contrat initial ou faire l'objet d'un contrat à part.

b) Exemple de compromis

Vues sur le compromis :

- Le Compromis suppose que les parties n'avaient pas pris le soin de prévoir dans leur contrat le recours à l'arbitrage. Ainsi, elles peuvent saisir le Centre d'Arbitrage du GICAM une fois un litige né au sujet dudit contrat.
- C'est donc un accord à part, que les parties doivent conclure quand elles ne souhaitent pas soumettre un litige né au sujet de leur relation d'affaires aux tribunaux d'Etat ou aux tribunaux communautaires.

¹ Cela va de soi, en théorie. Mais il est important de rappeler cette règle, car les parties doivent, dès la conclusion du contrat, être conscientes de la portée exclusive d'un recours en arbitrage

— Une fois le compromis signé, le Demandeur s’avisera de saisir le Centre du GICAM d’une demande d’arbitrage, en y joignant une copie dudit compromis.

Comment formuler le compromis ?

ENTRE

«A».....,
.....

D’une part,

Et

«B».....,
.....

D’autre part,

Il a été convenu que pour résoudre le litige qui vient de naître dans le cadre de leur contrat relatif à (préciser l’objet du contrat.....),

Les parties conviennent de s’en remettre à l’arbitrage du Centre d’Arbitrage du GICAM.

La procédure se déroulera conformément aux prévisions du règlement d’arbitrage dudit Centre.

Fait à, le

‘A’

‘B’

ANNEXE III :

DEMANDE D'ARBITRAGE - TYPE

DEMANDE D'ARBITRAGE GICAM

(A transmettre au Secrétariat du Centre d'Arbitrage GICAM)

Lire attentivement l'article 11 du Règlement d'Arbitrage du GICAM

A. Demandeur :

1. Nom et Prénom :
2. Qualité :
3. Raison sociale :
4. Adresse :
5. Election de domicile pour la procédure :

B. Défendeur :

1. Nom et Prénom :
2. Qualité :
3. Raison sociale :
4. Adresse :

C. Demande :

1. Objet du litige :
.....
.....
.....
.....
2. Montant des demandes :
.....
.....
.....
.....

3. Résumé des prétentions :

.....
.....
.....

N.B. : En cas de besoin, joindre des intercalaires.

4. Résumé des moyens :

.....
.....
.....

N.B. : En cas de besoin, joindre des intercalaires.

D. Conventions entre les parties

1. *Convention d'arbitrage*

Non.

Oui. (joindre copie)

2. *Convention sur le siège de l'arbitrage*

Non

Oui (joindre copie)

3. *Convention sur la langue de l'arbitrage*

Non.

Oui. (joindre copie)

4. *Convention sur la loi applicable à la convention d'arbitrage*

Non.

Oui. (joindre copie)

5. *Convention sur la loi applicable à la procédure de l'arbitrage*

Non.

Oui. (joindre copie)

6. *Convention sur la loi applicable au fond du litige*

Non.

Oui. (joindre copie)

7. A défaut des conventions indiquées aux points 2 à 6 ci-dessus, vos souhaits sur :

— siège de l'arbitrage :

.....
.....

— langue de l'arbitrage :

— loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure d'arbitrage, au fond de l'arbitrage:.....

E. Indication sur le nombre et le choix des arbitres (conformément aux énonciations des articles 8 et 9 du règlement d'arbitrage GICAM) :

.....
.....
.....
.....

F. Frais de départ (conformément au barème des frais du Centre d'Arbitrage du GICAM) :

— Droits de constitution du tribunal arbitral :

— Provisions pour frais administratifs :

N.B : Nulle demande d'arbitrage ne peut être prise en compte sans être accompagnée de ces versements.

G. Communication aux parties défenderesses

— Date :

— Procédé :

N.B : Cette communication concerne des exemplaires de cette demande et de toutes les pièces annexées.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE IV :

REPONSE - TYPE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Réponse à la demande d'arbitrage GICAM

(A adresser dans les 30 jours à dater du reçu de la notification de la demande d'arbitrage par le secrétariat du Centre d'Arbitrage GICAM à celui-ci)

N.B. Lire attentivement l'article 12 du Règlement d'Arbitrage GICAM

A. Défendeur :

1. Nom et Prénom :
2. Qualité :
3. Raison sociale :
4. Adresse :
5. Election de domicile pour la procédure :

B. Demandeur

1. Nom et Prénom :
2. Qualité :
3. Raison sociale :
4. Adresse :

C. Conventions avec le demandeur

1. Convention d'arbitrage

Non.

Oui. (joindre copie)

2. Convention sur le siège de l'arbitrage

Non.

Oui. (joindre copie)

3. *Convention sur la langue de l'arbitrage*

Non.

Oui (joindre copie)

4. *Convention sur la loi applicable à la convention d'arbitrage*

Non.

Oui. (joindre copie)

5. *Convention sur la loi applicable à la procédure de l'arbitrage*

Non.

Oui. (joindre copie)

6. *Convention sur la loi applicable au fond du litige*

Non.

Oui. (joindre copie)

7. A défaut des conventions indiquées aux points 2 à 6 ci-dessus, vos souhaits sur :

— siège de l'arbitrage :

— langue de l'arbitrage:

— loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure d'arbitrage, au fond de l'arbitrage :

D. Indications sur le nombre et le choix des arbitres (conformément aux énonciations des articles 8 et 9 du Règlement d'arbitrage GICAM)

E. Position sur les demandes et prétentions du demandeur (avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles vous entendez fonder sa défense)

N.B. : En cas de besoin, joindre des intercalaires.

F. Demande reconventionnelle (le cas échéant)

Objet :

.....
.....
.....

Montant des demandes :

.....
.....
.....

Résumé des prétentions :

.....
.....
.....

N.B. : En cas de besoin, joindre des intercalaires.

Résumé des moyens :

.....
.....
.....

N.B. : En cas de besoin, joindre des intercalaires.

G. Frais de départ (conformément au barème des frais du Centre d'Arbitrage GICAM)

- Droits de constitution du tribunal arbitral
- Provisions pour frais administratifs (uniquement en cas de demande de reconventionnelle)

E. Communication des présentes au demandeur

- Date :
- Procédé :

Fait à

Le

Signature